


**Commission économique pour l'Europe**

## Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

## Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

 Soixante-douzième session  
 Genève, 20-22 octobre 2014

**Rapport du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse  
sur sa soixante-douzième session**

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Participation .....	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) .....	3
III. Accord de 1998 – Règlements techniques mondiaux (RTM) (point 2 de l'ordre du jour).....	3
IV. Accord de 1997 – Règles (point 3 de l'ordre du jour).....	3
V. Accord de 1958 – Règlements (point 4 de l'ordre du jour).....	4
A. Règlements n <sup>os</sup> 37 (Lampes à incandescence), 99 (Sources lumineuses à décharge) et 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes).....	4
B. Règlement n <sup>o</sup> 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse).....	4
C. Projet de document de référence transversal et amendements collectifs .....	6
D. Règlement n <sup>o</sup> 7 (Feux de position, feux-stop et feux d'encombrement).....	7
E. Règlement n <sup>o</sup> 27 (Triangles de présignalisation) .....	7
F. Règlement n <sup>o</sup> 65 (Feux spéciaux d'avertissement) .....	8
G. Règlement n <sup>o</sup> 86 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles).....	8

GE.14-22729 (F) 110215 170215



\* 1 4 2 2 7 2 9 \*

Merci de recycler



H.	Visibilité des motocycles .....	8
I.	Questions diverses .....	8
J.	Orientations futures des activités du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) (point 13 de l'ordre du jour) .....	12
VI.	Élection du Bureau (point 5 de l'ordre du jour) .....	12
VII.	Ordre du jour de la prochaine session .....	13
Annexes		
I.	Liste des documents informels examinés pendant la session .....	14
II.	Amendements au Règlement n° 37 qui ont été adoptés en plus de ceux proposés dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/20 .....	16
III.	Amendements au Règlement n° 99 qui ont été adoptés en plus de ceux proposés dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/24 .....	18
IV.	Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/29 qui ont été adoptés .....	19
V.	Amendements aux séries 04, 05 et 06 d'amendements au Règlement n° 48 qui ont été adoptés (sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/39) .....	20
VI.	Amendements adoptés à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48 (sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/33) .....	21
VII.	Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/22 .....	23
VIII.	Mandat et règlement intérieur adoptés pour le Groupe de travail informel de la simplification des règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse .....	24
I.	Introduction .....	24
II.	Objectifs .....	24
III.	Principes de fonctionnement .....	25
IV.	Plan de travail et calendrier .....	26
IX.	Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/30 .....	27
X.	Projet d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) .....	28
XI.	Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/15 .....	29
XII.	Amendements adoptés au Règlement n° 38 .....	33
XIII.	Groupes informels du GRE .....	34

## I. Participation

1. Le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) a tenu sa soixante-douzième session du 20 au 22 octobre 2014 à Genève, sous la présidence de M. Gorzkowski (Canada). Conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690 et Amend.1 et 2) du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), des experts des pays ci-après ont participé à ses travaux: Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Suède et Turquie. Des experts de la Commission européenne (CE) y ont participé. Des experts des organisations non gouvernementales suivantes étaient présents: Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA); Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA); Commission électrotechnique internationale (CEI); Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB); Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) et Vehicle Lighting Association. Sur invitation du Président, des experts du Comité européen des groupements de constructeurs du machinisme agricole (CEMA) étaient aussi présents.

## II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/14 et Add.1,  
documents informels GRE-72-01, GRE-72-13 et GRE-72-18.

2. Le GRE a examiné et adopté l'ordre du jour proposé pour la soixante-douzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/1 et Add.1) tel qu'il est reproduit dans le document GRE-72-01 (y compris les documents informels distribués durant la session).

3. Le GRE a aussi adopté l'ordre d'examen des divers points proposé pour la session dans le document GRE-72-13.

4. La liste des documents informels est reproduite dans l'annexe I du présent rapport. La liste des groupes informels du GRE est reproduite dans l'annexe XIII de ce même rapport. Le GRE a noté que le 16 janvier 2015 était la date limite de présentation de documents officiels pour la session d'avril 2015 du GRE (GRE-72-18).

## III. Accord de 1998 – Règlements techniques mondiaux (RTM) (point 2 de l'ordre du jour)

*Document:* ECE/TRANS/WP.29/GRE/71, par. 5.

5. En l'absence de nouvelles propositions, le GRE a décidé de reporter l'examen de ce point à sa session suivante. Il a noté que les États-Unis d'Amérique pourraient souhaiter élaborer ultérieurement un RTM du fait des activités en cours pour la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse ainsi que des négociations commerciales menées entre l'UE et les États-Unis.

## IV. Accord de 1997 – Règles (point 3 de l'ordre du jour)

6. Aucune information nouvelle n'a été communiquée au titre de ce point de l'ordre du jour.

## V. Accord de 1958 – Règlements (point 4 de l'ordre du jour)

### A. Règlements n<sup>os</sup> 37 (Lampes à incandescence), 99 (Sources lumineuses à décharge) et 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes)

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/20, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/24, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/29, document informel GRE-72-08.

7. L'expert du GTB a proposé d'ajouter de nouvelles catégories de sources lumineuses, d'apporter des corrections mineures aux Règlements n<sup>os</sup> 37, 99 et 128 (ECE/TRANS/GRE/2014/20, ECE/TRANS/GRE/2014/24 et ECE/TRANS/GRE/2014/29), ainsi que d'actualiser les références aux feuilles de la CEI relatives aux culots dans ces Règlements (GRE-72-08). Le GRE a adopté ces trois propositions telles qu'elles sont modifiées par les annexes II, III et IV du présent rapport et a prié le secrétariat de les soumettre au WP.29 et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2015 en tant que projet de complément 44 à la série 03 d'amendements au Règlement n<sup>o</sup> 37, projet de complément 10 à la série originale d'amendements au Règlement n<sup>o</sup> 99 et projet de complément 4 à la série originale d'amendements au Règlement n<sup>o</sup> 128.

8. L'expert de l'OICA a souligné la nécessité d'indiquer la plage de tensions requise pour les sources lumineuses introduites dans les Règlements susmentionnés. Le GRE a décidé d'examiner cette question à ses sessions suivantes.

### B. Règlement n<sup>o</sup> 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

#### 1. Proposition d'amendements aux séries 04, 05 et 06 d'amendements

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/34, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/40, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/39, documents informels GRE-72-17 et GRE-71-32.

9. Tenant compte de l'étude faite récemment par le GTB (GRE-71-32), l'expert de la France a proposé de supprimer une prescription restrictive en matière de conception d'un dispositif de réglage automatique en site pour tous les projecteurs équipés de sources lumineuses à DEL, quel que soit le flux lumineux de ces sources (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/34). Le GRE a décidé que cette proposition devrait être examinée à sa session suivante, en même temps que les propositions du GTB sur les questions de visibilité et d'éblouissement (voir par. 14 ci-après).

10. L'expert de l'Allemagne a présenté une proposition concernant l'activation du signal de détresse en cas de température excessive dans certains compartiments des bus des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub> (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/39). L'expert de l'OICA a présenté une autre proposition (GRE-72-17). Le GRE a adopté le texte reproduit dans l'annexe V du présent rapport et a demandé au secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen et mise aux voix lors de leurs sessions de mars 2015 en tant que projet de compléments aux séries 04, 05 et 06 d'amendements au Règlement n<sup>o</sup> 48.

11. L'expert de l'OICA a présenté une proposition visant à permettre que les feux d'angle, s'ils sont utilisés lors de marches arrière, restent allumés jusqu'à ce que la vitesse du véhicule en marche avant atteigne 10 km/h (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/40). Le GRE a adopté cette proposition et a demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et

à l'AC.1 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2015 en tant que projet de compléments aux séries 04, 05 et 06 d'amendements au Règlement n° 48.

## 2. Proposition d'amendements à la série 06 d'amendements

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/22, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/33, documents informels GRE-72-05, GRE-72-06, GRE-72-07, GRE-72-10, GRE-72-22, GRE-72-23-Rev.1, GRE-71-32.

12. L'expert de l'Allemagne a présenté une proposition révisée pour que les feux de position latéraux clignotent de façon synchrone avec les indicateurs de direction sur les poids lourds et les autobus (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/33, GRE-72-22), ainsi que des dispositions transitoires supplémentaires (GRE-72-05 et GRE-72-06). Après un débat approfondi, le GRE a adopté cette proposition telle qu'elle est reproduite dans l'annexe VI du présent rapport, et a prié le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2015 en tant que projet de complément 5 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48. Le GRE a décidé de ne pas inclure de dispositions transitoires spécifiques, parce que celles qui s'appliqueraient à la série 06 d'amendements s'appliqueraient aussi à cette proposition.

13. L'expert du GTB a proposé de supprimer une discordance avec le texte du Règlement n° 19 sur les marques apposées sur les feux de brouillard avant mutuellement incorporés avec les feux de route (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/22, GRE-72-10). Le GRE a adopté cette proposition telle qu'elle est reproduite dans l'annexe VII du présent rapport et a prié le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2015 en tant que projet de compléments non seulement à la série 06, mais aussi aux séries 04 et 05 d'amendements au Règlement n° 48.

14. L'expert du GTB a rappelé les conclusions de l'étude du GTB sur la visibilité et l'éblouissement (GRE-71-32) et a présenté un premier projet d'amendements au Règlement n° 48 portant sur les questions de distance de visibilité et d'éblouissement (GRE-72-07). Cette proposition a fait l'objet d'observations formulées par l'expert de la Pologne (GRE-72-23-Rev.1). Divers experts pensaient généralement que la prescription actuelle de réglage automatique en site dans le Règlement n° 48 (flux lumineux de 2 000 lm pour la source lumineuse) devrait être remplacée par d'autres critères déterminants d'éblouissement par un projecteur, tels que l'angle de site du véhicule, les conditions de charge et l'orientation initiale du projecteur. Cependant, aucun consensus n'a pu être trouvé sur les critères précis de remplacement. L'expert du Royaume-Uni a suggéré de créer un groupe informel pour accélérer la finalisation de la proposition d'amendement. Les experts de l'Allemagne, de la France, de l'Italie et des Pays-Bas ont estimé que le GTB devrait être chargé de présenter une proposition concrète à la session suivante du GRE. Le GRE a invité le GTB, l'OICA et les Parties contractantes intéressées à organiser une réunion qui aurait pour but d'élaborer une proposition révisée. Les experts de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Pologne et du Royaume-Uni ont fait part de leur souhait de participer à une telle réunion.

15. L'expert des Pays-Bas, en sa qualité de Président de l'équipe spéciale des prescriptions relatives aux témoins de fonctionnement, a rendu compte de l'avancement des travaux de l'équipe. Le GRE a noté que l'équipe spéciale présenterait ses propositions à la session suivante du GRE.

### 3. Autres amendements au Règlement n° 48

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/37,  
document informel GRE-71-18.

16. L'expert de l'Italie a présenté des propositions de rectifications relatives à plusieurs séries d'amendements au Règlement n° 48 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/37). Le GRE les a adoptées et a prié le secrétariat de les associer à la proposition adoptée à la précédente session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/71, par. 16) et de les soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2015 en tant que projet de compléments aux séries 04, 05 et 06 d'amendements au Règlement n° 48.

17. Le GRE a pris acte du fait que l'expert de la France avait retiré sa proposition tendant à modifier la vitesse seuil au paragraphe 6.22.7.4.3 (GRE-71-18).

### 4. Signature visuelle du véhicule

18. Aucune information nouvelle n'a été communiquée au titre de ce point de l'ordre du jour. Le Président a proposé de ne pas inscrire ce point à l'ordre du jour de la session suivante.

## C. Projet de document de référence transversal et amendements collectifs

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/55/Rev.1, ECE/TRANS/WP.29/2013/68, ECE/TRANS/WP.29/2013/69, ECE/TRANS/WP.29/2013/71, ECE/TRANS/WP.29/2013/72, ECE/TRANS/WP.29/2013/76, ECE/TRANS/WP.29/2013/79, ECE/TRANS/WP.29/2013/83, ECE/TRANS/WP.29/2013/84, ECE/TRANS/WP.29/2013/85, ECE/TRANS/WP.29/2013/86, ECE/TRANS/WP.29/2013/87, ECE/TRANS/WP.29/2013/88, ECE/TRANS/WP.29/2013/89, ECE/TRANS/WP.29/2013/94, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/3, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/31, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/32, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/38, documents informels GRE-72-03, GRE-72-14, GRE-72-19, GRE-72-20, GRE-71-21, GRE-71-23.

19. L'expert de la Commission européenne a rappelé la déclaration qu'il avait faite à la précédente session (GRE-72-03) et a souligné l'importance que l'UE attachait à la simplification des règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse.

20. Le Président a présenté le document GRE-72-20 contenant le texte proposé pour le mandat et le règlement intérieur du Groupe de travail informel de la simplification des règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse. Ce texte a été adopté par le GRE avec des rectifications mineures d'ordre rédactionnel et est reproduit dans l'annexe VIII du présent rapport. Le GRE a aussi décidé que ce Groupe remplacerait le Groupe informel du document de référence transversal qui avait cessé ses activités.

21. Le GRE a prié le Groupe de travail informel de la simplification des règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse d'examiner le document GRE-71-23 et de regrouper dans un document transversal les définitions harmonisées figurant dans les règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse. Dans le même but, le GRE a renvoyé au Groupe de travail informel des propositions collectives, qui portent notamment sur l'obligation de satisfaire aux prescriptions d'installation, la définition du «type» en ce qui concerne le fabricant et le nom ou la marque et les dispositions relatives à la conformité de la production, notamment celles qui avaient été renvoyées par le WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/55/Rev.1, ECE/TRANS/WP.29/2013/68, ECE/TRANS/WP.29/2013/69,

ECE/TRANS/WP.29/2013/71, ECE/TRANS/WP.29/2013/72, ECE/TRANS/WP.29/2013/76, ECE/TRANS/WP.29/2013/79, ECE/TRANS/WP.29/2013/83, ECE/TRANS/WP.29/2013/84, ECE/TRANS/WP.29/2013/85, ECE/TRANS/WP.29/2013/86, ECE/TRANS/WP.29/2013/87, ECE/TRANS/WP.29/2013/88, ECE/TRANS/WP.29/2013/89, ECE/TRANS/WP.29/2013/94, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/3).

22. L'expert de l'Allemagne a présenté une proposition commune de son pays, des Pays-Bas et de la CEI ayant pour objet d'introduire dans les Règlements n<sup>os</sup> 48 et 112 des prescriptions visant à éviter la variation délibérée (en tension), non homologuée, du faisceau de croisement et du faisceau de route en cas d'utilisation de sources de lumière halogènes (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/31, GRE-72-14). Les experts de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Suède ont fait part de certaines préoccupations et on dit qu'ils n'étaient pas en mesure d'approuver la proposition. Le GRE a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante en s'appuyant sur une proposition révisée qui serait présentée par l'expert de l'Allemagne.

23. Le GRE a pris note d'une proposition révisée présentée par l'expert de l'Italie et visant à supprimer les références obsolètes dans les Règlements n<sup>os</sup> 53 et 74 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/38). Pour le Règlement n<sup>o</sup> 53, l'expert de l'Allemagne a aussi suggéré de supprimer les références aux projecteurs de la classe B dans le Règlement n<sup>o</sup> 113 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/32), en raison de leurs performances médiocres et de questions connexes de sécurité routière. L'expert de l'IMMA a fait observer que des dispositions transitoires étaient nécessaires pour la branche d'activité et a présenté un premier projet de telles dispositions dans le document GRE-72-19. Le GRE a invité toutes les parties prenantes à réexaminer les questions soulevées dans les trois documents susmentionnés et à communiquer un document révisé unique pour examen à sa session suivante.

24. Le GRE a rappelé l'exposé sur la façon de simplifier les marques d'homologation en appliquant la fonction «identifiant unique» dans la future base de données pour l'échange d'informations concernant les homologations de type (GRE-71-21) et a demandé au Groupe de travail informel de la simplification des règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse de continuer à examiner la question.

#### **D. Règlement n<sup>o</sup> 7 (Feux de position, feux-stop et feux d'encombrement)**

*Document:* Document informel GRE-72-11.

25. L'expert du GTB a proposé de corriger une erreur introduite par le complément 21 à la série 02 du Règlement n<sup>o</sup> 7 (GRE-72-11). Le GRE a approuvé la correction proposée et a prié le secrétariat de déterminer le type de document dans lequel elle devrait figurer (complément ou rectificatif) et de soumettre l'amendement ci-après au WP.29 et à l'AC.1 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2015:

*Paragraphe 1.6, alinéa c, modifier comme suit:*

«c) le régulateur d'intensité, le cas échéant».

#### **E. Règlement n<sup>o</sup> 27 (Triangles de présignalisation)**

26. Aucune proposition nouvelle n'a été soumise au titre de ce point.

## **F. Règlement n° 65 (Feux spéciaux d'avertissement)**

27. Aucune proposition nouvelle n'a été soumise au titre de ce point. Le GRE a décidé de retirer de l'ordre du jour à la fois le Règlement n° 27 et le Règlement n° 65 tant qu'aucun fait nouveau ne se dégagera dans les domaines pertinents.

## **G. Règlement n° 86 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles)**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/30, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2014/25, documents informels GRE-72-02, GRE-72-04 et GRE-72-12.

28. L'expert des Pays-Bas, qui préside le Groupe informel de l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs agricoles (AVLI), a présenté une proposition révisée pour actualiser le Règlement n° 86 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/30, GRE-72-02 et GRE-72-12) et a informé le GRE des activités que le Groupe réalisait au titre de la phase II de son mandat. Le GRE a adopté cette proposition, telle que modifiée par l'annexe IX du présent rapport, et a demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2015 en tant que projet de complément 6 à la série originale d'amendements au Règlement n° 86.

29. Le GRE a pris note des activités menées par d'autres groupes de travail du WP.29 pour introduire de nouvelles définitions des remorques agricoles et des machines tractées dans la Résolution d'ensemble (R.E.3) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2014/25) et a examiné deux propositions parallèles soumises par l'expert de la Commission européenne (GRE-72-04). Le GRE a fait part de sa préférence pour la première, dont le texte est reproduit dans l'annexe X du présent rapport, et l'a adoptée. Le secrétariat a été prié de la soumettre au WP.29 pour examen à sa session de juin 2015 et d'informer de cette proposition les autres groupes de travail du WP.29.

## **H. Visibilité des motocycles**

30. Aucune proposition nouvelle n'ayant été présentée sur ce point, le GRE a décidé de ne pas inscrire ce dernier à l'ordre du jour de sa session suivante.

## **I. Questions diverses**

### **1. Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968)**

*Document:* Document informel GRE-72-15.

31. Le Secrétaire du Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) a informé le GRE que le WP.1 avait, à sa session de septembre 2014, continué d'examiner les projets de propositions d'amendements à la Convention de Vienne de 1968 concernant l'éclairage et la signalisation lumineuse (ECE/TRANS/WP.1/2011/4/Rev.3). Il a indiqué qu'une nouvelle version révisée consolidée tenant compte des nouvelles propositions de l'IMMA (GRE-72-15) serait établie pour la session suivante du WP.1 qui se tiendrait en avril 2015. Une fois finalisées et approuvées par le WP.1, les propositions d'amendements seraient officiellement transmises, par l'une des Parties contractantes à la Convention de 1968, au Secrétaire général de l'ONU en sa qualité de dépositaire. Le Secrétaire du WP.1 a invité les experts du GRE à examiner cette question au niveau national, pour trouver un pays volontaire. Le Président du GRE a déclaré qu'il soulèverait aussi cette question à la session du Comité de gestion pour la coordination des travaux (AC.2) en novembre 2014.



## 2. Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020

32. Le GRE a noté que l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté le 10 avril 2014 la résolution sur l'amélioration de la sécurité routière mondiale (A/RES/68/269) dans laquelle l'Assemblée générale reconnaît les travaux du WP.29 et insiste sur l'importance des Accords de 1958 et de 1998.

## 3. Établissement d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA)

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/2014/53, ECE/TRANS/WP.29/2014/82, document informel WP.29-163-10.

33. Le Secrétaire du WP.29 a rendu compte des progrès réalisés dans l'établissement de la Révision 3 de l'Accord de 1958 et dans l'élaboration du Règlement n° 0. À sa session de juin 2014, le WP.29 avait décidé d'interrompre les travaux relatifs à la Révision 3 et de les reprendre en novembre 2014 en s'appuyant sur les recommandations d'ordre politique et juridique que les Parties contractantes avaient été invitées à formuler, en particulier sur les questions restées en suspens, à savoir le vote par procuration et la majorité des trois quarts ou des quatre cinquièmes pour valider une décision. Le WP.29 avait en outre approuvé un questionnaire sur l'IWVTA, lequel avait ensuite été diffusé. La version la plus récente du projet de Révision 3 de l'Accord de 1958 figure dans les documents ECE/TRANS/WP.29/2014/53 et ECE/TRANS/WP.29/2014/82.

34. Le GRE a rappelé un projet de lignes directrices relatives aux amendements aux Règlements (WP.29-163-10) et une recommandation visant à ne pas présenter de série d'amendements à un Règlement existant à plus d'une session du WP.29 par an, afin de réduire la tâche administrative. Le GRE a indiqué qu'à l'avenir il continuerait d'approuver des amendements à un Règlement spécifique à chaque session, mais que leur communication ultérieure au WP.29 et à l'AC.1 n'aurait lieu qu'une fois par an.

35. Le GRE a rappelé qu'aux fins de l'IWVTA il avait modifié le Règlement n° 4, mais que le Règlement n° 48 nécessitait aussi des amendements du fait de l'existence d'une note de bas de page selon laquelle les Parties contractantes qui n'appliquent pas le Règlement n° 87 peuvent interdire la présence de feux de circulation diurne en application de réglementations nationales. Étant donné qu'une Partie contractante interdit la présence de feux de circulation diurne sur la base de réglementations nationales et n'est pas disposée à accepter la suppression d'une telle note, le GRE a réfléchi aux divers moyens de modifier le Règlement n° 48 pour assurer l'inclusion de ladite note dans le Règlement n° 0. Le GRE a encouragé le GTB à tenter d'élaborer un projet de proposition de consensus pour la session suivante, en vue de sa finalisation à la session d'octobre 2015. Dans l'intervalle, le GRE a chargé son président de soulever la question à la session de novembre 2014 de l'AC.2.

## 4. Autres questions

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/2013/75/Rev.1, ECE/TRANS/WP.29/2013/90/Rev.1, ECE/TRANS/WP.29/2013/92/Rev.1, ECE/TRANS/WP.29/2013/93/Rev.1, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/15, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/16, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/17, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/18, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/19, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/27, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/21, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/23, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/25, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/26, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/28, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/35, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/36, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/41, documents informels GRE-72-09, GRE-72-16, GRE-72-21, GRE-72-21-Add.1, GRE-72-24, GRE-72-25, GRE-72-26, GRE-72-26-Add.1.

36. L'expert de l'IMMA a présenté une proposition révisée visant à donner la possibilité d'utiliser des feux interdépendants pour certains feux sur les motocycles visés par le Règlement n° 50 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/15, GRE-72-16). Le GRE a adopté la proposition, telle que modifiée par l'annexe XI du présent rapport, et a prié le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1, pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2015 en tant que projet de complément 17 à la version originale du Règlement n° 50.

37. L'expert de l'IMMA a présenté une proposition révisée concernant le Règlement n° 53 et visant à donner la possibilité d'installer des feux interdépendants sur les véhicules de la catégorie L<sub>3</sub> (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/16). Le GRE a adopté la proposition et a prié le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1, pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2015 en tant que projet de complément 15 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 53.

38. L'expert du GTB a présenté une proposition visant à définir plus clairement les procédures d'essais prévues dans le Règlement n° 3 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/17). Le GRE a adopté la proposition et a prié le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1, pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2015 en tant que projet de complément 16 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 3.

39. L'expert du GTB a proposé de modifier les prescriptions relatives au marquage, à la gestion des couleurs et au test ultraviolet appliqué aux diodes électroluminescentes dans le Règlement n° 19 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/18). Le GRE a adopté la proposition et a prié le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1, pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2015 en tant que projet de complément 7 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 19, sous réserve de la modification ci-après: Annexe 5, paragraphe 1.2.1.2, nouvel alinéa *f*, modifier comme suit: «f)  $2 \pm 1$  parties (en poids) d'agent tensioactif<sup>5</sup>».

40. L'expert du GTB a formulé des propositions pour modifier les prescriptions en matière de stabilité photométrique dans les Règlements n°s 23 et 119 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/19, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/27). Le GRE a adopté ces propositions et a prié le secrétariat de les soumettre au WP.29 et à l'AC.1, pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2015 en tant que projet de complément 20 à la série originale d'amendements au Règlement n° 23 et que projet de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 119, respectivement.

41. L'expert du GTB a proposé de modifier les prescriptions relatives à l'essai avec le mélange salissant (dirt test) dans les Règlements n°s 45, 98, 112, 113 et 123 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/21, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/23, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/25, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/26, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/28). S'agissant des Règlements n°s 112, 113 et 123, la proposition visait aussi à simplifier la mesure du flux lumineux objectif des modules DEL (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/26, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/28).

42. Le GRE a fait observer qu'en principe les dispositions pour lesquelles le GTB proposait des modifications étaient très similaires et devraient à l'avenir devenir des éléments d'un document transversal de référence. Il a cependant estimé que le processus d'amendement ne devait pas être bloqué dans l'attente des résultats des activités du Groupe de travail informel de la simplification des règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse. Le GRE a donc adopté les propositions susmentionnées et a prié le secrétariat de les soumettre au WP.29 et à l'AC.1, pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2015 en tant que projets respectivement de complément 9 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 45, de complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 98, de complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 112, de

complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 113 et de complément 7 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 123, sous réserve des modifications suivantes:

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/21

*Annexe 4, paragraphe 2.1.1, dernière ligne*, remplacer «mS/m» par «µS/m».

*Annexe 4, paragraphe 2.1.1, alinéa e*, modifier comme suit:

«e) 13 parties (en poids) d'eau distillée ayant une conductivité  $\leq 1 \mu\text{S/m}$ , et  $2 \pm 1$  parties (en poids) d'agent tensioactif<sup>2</sup>.».

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/23, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/25  
et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/26

*Annexe 4, paragraphes 1.2.1.1.1 et 1.2.1.1.2*, remplacer «mS/m» par «µS/m».

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/28

*Annexe 4, paragraphes 1.2.1.1 et 1.2.1.2*, remplacer «mS/m» par «µS/m».

43. L'expert de la France a proposé de supprimer une prescription qui constitue une restriction en matière de conception parce qu'elle impose un flux lumineux d'au moins 1 000 lm pour les DEL dans les Règlements n°s 112 et 123 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/35, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/36, GRE-72-25). L'expert de la Pologne a proposé une nouvelle définition des prescriptions photométriques (GRE-72-24). Le GRE a appuyé la suppression de la limite inférieure de 1 000 lm, mais n'a pu accepter la prescription relative à la répartition de la lumière du faisceau proposée comme solution de rechange. Le GRE a invité l'expert de la France à coopérer avec l'expert de la Pologne pour établir une version révisée de la proposition pour examen à sa session suivante. Tous les experts du GRE ont été invités à y contribuer.

44. L'expert de la Belgique a présenté une proposition visant à modifier le Règlement n° 10 en y introduisant des prescriptions relatives à la compatibilité électromagnétique des trolleybus (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/41). Le GRE a noté que cet amendement avait été initialement établi pour le Règlement n° 107 (Construction générale des autobus et autocars), mais le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) avait estimé que les prescriptions relatives à la compatibilité électromagnétique des trolleybus devaient figurer dans le Règlement n° 10 qui relevait du GRE. Les experts de la Fédération de Russie et de l'OICA ont dit que les prescriptions relatives à la compatibilité électromagnétique des trolleybus n'avaient pas leur place dans le Règlement n° 10, parce qu'elles étaient fondamentalement différentes de dispositions de ce Règlement et nécessiteraient des méthodes d'essai différentes et des équipements qui n'étaient pas facilement disponibles. Le GRE a décidé de demander les avis des experts sur cette question et d'examiner à nouveau celle-ci à sa session suivante. Dans l'intervalle, le GRE a invité son président à examiner cette question avec le Président du GRSG et, si nécessaire, de la soulever à la session de novembre 2014 de l'AC.2.

45. Le GRE a rappelé un certain nombre de documents renvoyés par le WP.29 et a approuvé le contenu de quatre documents révisés soumis à nouveau par le secrétariat à la session de novembre 2014 du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/2013/75/Rev.1, ECE/TRANS/WP.29/2013/90/Rev.1, ECE/TRANS/WP.29/2013/92/Rev.1, ECE/TRANS/WP.29/2013/93/Rev.1).

46. L'expert du GTB a proposé de rectifier une erreur introduite par le complément 16 à la série originale d'amendements au Règlement n° 38 (GRE-72-09). Le GRE a adopté cette proposition, telle qu'elle est reproduite dans l'annexe XII du présent rapport, et a invité le secrétariat à la soumettre au WP.29 et à l'AC.1, pour examen et mise aux voix lors de leurs sessions de mars 2015, en tant que proposition de complément au Règlement n° 38.

47. L'expert de la Pologne a proposé d'introduire un nouveau «feu d'éclairage latéral» dans les Règlements n<sup>os</sup> 119 et 48 (GRE-72-21, GRE-72-21-Add.1). Le GRE a formulé un certain nombre de remarques préliminaires et a invité l'expert de la Pologne à soumettre une proposition révisée en tant que document officiel pour examen à sa session suivante.

48. Le Président a invité les experts du GRE à participer au troisième Forum international sur l'éclairage des automobiles (IFAL 2015, Chine) (GRE-72-26 et Add.1).

## **J. Orientations futures des activités du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) (point 13 de l'ordre du jour)**

### **1. Tâches futures du GRE**

49. Le GRE a examiné cette question en même temps que le point 4 c) de l'ordre du jour (par. 19 à 24 ci-dessus).

### **2. État d'avancement des travaux des équipes spéciales relevant du Groupe de travail «Bruxelles 1952»**

*Documents:* Documents informels GRE-72-27, GRE-72-28, GRE-72-29, GRE-72-30 et GRE-71-36.

50. Les experts du GTB ont présenté les rapports sur l'état d'avancement des travaux du GTB (GRE-72-27, GRE-72-28, GRE-72-29, GRE-72-30). En ce qui concerne les activités du GTB visant à améliorer la situation relative aux sources lumineuses à DEL non homologuées utilisées en remplacement des sources lumineuses à incandescence, les experts de la France et de l'Italie ont estimé qu'un tel remplacement devrait être interdit pour des raisons de sécurité.

51. L'expert du GTB a invité le GRE à donner son avis sur l'obligation énoncée dans le Règlement n<sup>o</sup> 48 d'équiper les remorques de catadioptrés triangulaires. Les experts de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni ont estimé qu'il n'était pas judicieux de modifier le Règlement n<sup>o</sup> 48 à cet égard.

## **VI. Élection du Bureau (point 5 de l'ordre du jour)**

52. Conformément à l'article 37 du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690 et ECE/TRANS/WP.29/690/Amend.1), le GRE a procédé à l'élection de son bureau. Les représentants des Parties contractantes présents et votants ont, à l'unanimité, élu M. Michel Loccufier (Belgique) Président et M. Derwin Rovers (Pays-Bas) Vice-Président des sessions du GRE prévues durant l'année 2015. Le GRE a rendu hommage à M. Marcin Gorzkowski qui avait présidé le GRE entre 2002 et 2014.

## VII. Ordre du jour de la prochaine session

53. L'ébauche d'ordre du jour provisoire ci-après a été adoptée pour la soixante-treizième session du GRE, prévue à Genève du 14 avril 2015 (à partir de 9 h 30) au 17 avril 2015 (à 17 h 30)<sup>1</sup>:

1. Adoption de l'ordre du jour.
  2. Accord de 1998 – Règlements techniques mondiaux: Évolution.
  3. Accord de 1997 – Règles: Évolution.
- Accord de 1958 – Règlements*
4. Simplification de Règlements sur l'éclairage et la signalisation lumineuse.
  5. Règlements n<sup>os</sup> 37 (Lampes à incandescence), 99 (Sources lumineuses à décharge) et 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes).
  6. Règlement n<sup>o</sup> 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse).
  7. Autres Règlements:
    - a) [Règlement n<sup>o</sup> ...]:
    - b) ...
  8. Questions diverses:
    - a) Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968);
    - b) Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020;
    - c) Établissement d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA);
    - d) Lumière parasite et dégradation des couleurs.
  9. Nouvelles questions – soumissions tardives.
  10. Orientation des futurs travaux du GRE:
    - a) Tâches du GRE;
    - b) État d'avancement des travaux des équipes spéciales relevant du Groupe de travail «Bruxelles 1952».

<sup>1</sup> Les dates qui avaient été annoncées précédemment pour cette session ont été légèrement modifiées.

## Annexe I

## Liste des documents informels examinés pendant la session

Documents informels GRE-72-...

<i>N°</i>	<i>(Auteur) Titre</i>	<i>Suite donnée</i>
1	(Secretariat) Updated provisional agenda for the 72nd session of GRE	b
2	(AVLI) Proposal for draft amendments to Regulation No. 86	b
3	(European Commission) - Summary of Mr. P. Jean's statement at the 71st GRE, April 2014	f
4	(European Commission) - Proposal for amendments to the Consolidated Resolution on the Construction of Vehicles (R.E.3)	a
5	(Germany) Proposal to amend ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/33 concerning the flashing of side marker lamps	b
6	(Germany) - Proposal for a new Supplement to the 05 Series of amendments to Regulation No. 48 concerning the flashing of side marker lamps	b
7	(GTB) GTB Study on Visibility and Glare: Suggestion on how to implement the outcome in Regulation No. 48	e
8	(IEC) Proposal to update references to IEC cap sheets in ECE/TRANS/GRE/2014/20, ECE/TRANS/GRE/2014/24 and ECE/TRANS/GRE/2014/29	a
9	(GTB) Proposal for Supplement 17 to the original series of Regulation No. 38	a
10	(GTB) Proposal for Supplement 6 to the 06 series of amendments to Regulation No. 48	a
11	(GTB) Proposal for Supplement 24 to the 02 series of Regulation No. 7	a
12	(AVLI) Proposal for correction of ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/30	a
13	(Chair) Running order of the provisional agenda of the 72nd session of GRE	a
14	(Germany, Netherlands and IEC) Proposal for correction of ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/31	e
15	(IMMA) Consistency between the Convention on Road Traffic (1968) and Vehicle Technical Regulations	f
16	(IMMA) Proposal for a corrigendum to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/15	a
17	(OICA) OICA comments on ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/39	b
18	(Secretariat) General information and WP.29 highlights	f
19	(IMMA) Proposal for amendment to Regulation No. 53	e
20	(IWG SLR) Draft Terms of Reference of IWG SLR	b
21	(Poland) Draft proposal to introduce "side illuminating lamp" into Regulations Nos. 119 and 48	c
21/Add.1	(Poland) Presentation of "side illuminating lamp"	c
22	(Germany) Proposal to amend ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/33	b
23/Rev.1	(Poland) Comments on draft proposals of GTB in GRE-72-07	f

<i>N°</i>	<i>(Auteur) Titre</i>	<i>Suite donnée</i>
24	(Poland) Alternative definition of photometric requirements for ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/35 and ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/36	e
25	(France) Conditions for the luminous flux of light sources in Regulations Nos. 112 and 123	e
26	(Chair) The 3rd International Forum on Automotive Lighting (IFAL 2015, China)	f
26/Add.1	(Chair) The 3rd International Forum on Automotive Lighting (IFAL 2015, China)	f
27	(GTB) GTB Working Group on Light Sources: Status Report	f
28	(GTB) GTB Working Group on Installation: Status Report	f
28	(GTB) GTB Task Force on Conformity of Production: Status Report	f
29	(GTB) GTB Mirror Working Group SAE: Status Report	f

*Notes:*

- a) Document approuvé ou adopté sans modifications.
- b) Document approuvé ou adopté après modifications.
- c) Document dont l'examen sera repris sous une cote officielle.
- d) Document conservé à titre de référence/document dont l'examen doit se poursuivre.
- e) Proposition révisée destinée à la prochaine session.
- f) Document dont l'examen est achevé ou qui doit être remplacé.
- g) Retrait.

## Annexe II

**Amendements au Règlement n° 37 qui ont été adoptés en plus  
de ceux proposés dans le document  
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/20**

*Annexe 1,*

*Feuille H7/3, tableau, modifier comme suit:*

«...»

Culot PX26d selon la Publication 60061 de la CEI (feuille 7004-5-7)
---

...».

*Feuille H17/2, tableau, modifier comme suit:*

«...»

Culot PU43t-4 selon la Publication 60061 de la CEI (feuille 7004-171-2)
---

...».

*Feuille PC16W/2, tableau, modifier comme suit:*

«...»

PC16W	Culot PU20d-1	
PCY16W	Culot PU20d-2	selon la Publication 60061 de la CEI (feuille 7004-158-1)
PCR16W	Culot PU20d-7	
PW16W	Culot WP3.3x14.5-8	
PWY16W	Culot WP3.3x14.5-9	selon la Publication 60061 de la CEI (feuille 7004-164-1)
PWR16W	Culot WP3.3x14.5-10	

...».

*Feuille W15/5W/1, tableau, modifier comme suit:*

«...»

Culot WZ3x16q selon la Publication 60061 de la CEI (feuille 7004-151-2)
---

...».

*Feuille W21W/1, tableau, modifier comme suit:*

«...»

Culot W3x16d selon la Publication 60061 de la CEI (feuille 7004-105-3)
--

...».

*Feuille W21/5W/1, tableau, modifier comme suit:*

«...»

Culot W3x16q selon la Publication 60061 de la CEI (feuille 7004-106-4)
--

...».



*Feuille WR21/5W/1, tableau, modifier comme suit:*

«...

Culot WY3x16q selon la Publication 60061 de la CEI (feuille 7004-106-4)

...».

*Feuille WY21W/1, tableau, modifier comme suit:*

«...

Culot WX3x16d selon la Publication 60061 de la CEI (feuille 7004-105-3)

...».

## Annexe III

### **Amendements au Règlement n° 99 qui ont été adoptés en plus de ceux proposés dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/24**

*Feuille DxR/4, tableau, modifier comme suit:*

«...»

D1R: Culot PK32d-3	
D2R: Culot P32d-3	selon la Publication 60061 de la CEI (feuille 7004-111-5)
D3R: Culot PK32d-6	
D4R: Culot P32d-6	

...».

*Feuille DxS/4, tableau, modifier comme suit:*

«...»

D1S: Culot PK32d-2	
D2S: Culot P32d-2	selon la Publication 60061 de la CEI (feuille 7004-111-5)
D3S: Culot PK32d-5	
D4S: Culot P32d-5	

...».

*Feuille D5S/3, tableau, modifier comme suit:*

«...»

D5S: Culot PK32d-7	selon la Publication 60061 de la CEI (feuille 7004-111-5)
--------------------	---

...».

*Feuille D6S/3, tableau, modifier comme suit:*

«...»

D6S: Culot P32d-1	selon la Publication 60061 de la CEI (feuille 7004-111-5)
-------------------	---

...».

*Feuille D8S/3, tableau, modifier comme suit:*

«...»

D8S: Culot PK32d-1	selon la Publication 60061 de la CEI (feuille 7004-111-5)
--------------------	---

...».

## Annexe IV

### Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/29 qui ont été adoptés

*Feuille LR3/2, tableau, rectifier comme suit:*

«...»

Cap PGJ18.5d-1 selon la Publication 60061 de la CEI (feuille 7004-185-1)
--

...».

*Feuille LR4/2, tableau, rectifier comme suit:*

«...»

Cap PGJ18.5t-5 selon la Publication 60061 de la CEI (feuille 7004-185-1)
--

...».

## Annexe V

### **Amendements aux séries 04, 05 et 06 d'amendements au Règlement n° 48 qui ont été adoptés (sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/39)**

*Paragraphe 6.6.7.2, modifier comme suit:*

«6.6.7        Branchements électriques

6.6.7.1        Le signal doit être activé par une commande manuelle distincte permettant à tous les feux indicateurs de direction de clignoter de façon synchrone.

6.6.7.2        Le signal de détresse peut se déclencher automatiquement lorsqu'un véhicule est impliqué dans une collision ou après la désactivation du signal de freinage d'urgence, comme il est spécifié au paragraphe 6.232. Il peut alors être éteint manuellement.

**En outre, le signal de détresse peut s'allumer automatiquement pour indiquer aux autres usagers de la route le risque d'un danger imminent tel que défini dans les Règlements; en pareil cas, le signal reste allumé jusqu'à ce qu'il soit éteint manuellement ou automatiquement.**

6.6.7.3        Sur les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> de moins de 6 m de long présentant une configuration conforme au paragraphe 6.5.5.2, les feux de position latéraux jaunes-auto, lorsqu'ils existent, doivent aussi clignoter à la même fréquence que les feux indicateurs de direction (en phase avec eux).».

## Annexe VI

### **Amendements adoptés à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48 (sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/33)**

*Paragraphe 6.5.3, modifier comme suit:*

«6.5.3 Schémas de montage (voir fig. ci-dessous)

A: Deux feux indicateurs de direction avant appartenant aux catégories suivantes:

1, 1a ou 1b,

Si la distance entre le bord de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence de ces feux et celui de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence des feux de croisement et/ou des feux de brouillard avant, si le véhicule en est équipé, est d'au moins 40 mm;

1a ou 1b,

Si la distance entre le bord de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence de ces feux et celui de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence des feux de croisement et/ou des feux de brouillard avant, si le véhicule en est équipé, est supérieure à 20 mm et inférieure à 40 mm;

1b,

Si la distance entre le bord de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence de ces feux et celui de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence des feux de croisement et/ou des feux de brouillard avant, si le véhicule en est équipé, est inférieure ou égale à 20 mm;

Deux feux indicateurs de direction arrière (catégorie 2a ou 2b);

Deux feux facultatifs (catégorie 2a ou 2b) sur tous les véhicules des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub> et N<sub>3</sub>.

Deux feux indicateurs de direction latéraux des catégories 5 ou 6 (prescriptions minimales):

5

Pour tous les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub>;

Pour les véhicules des catégories N<sub>1</sub>, M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub> dont la longueur ne dépasse pas 6 m.

6

Pour tous les véhicules des catégories N<sub>2</sub> et N<sub>3</sub>;

Pour tous les véhicules des catégories N<sub>1</sub>, M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub> dont la longueur dépasse 6 m.

Dans tous les cas, il est autorisé de remplacer les feux indicateurs de direction latéraux de la catégorie 5 par des feux indicateurs de direction latéraux de la catégorie 6.

~~Un maximum de trois dispositifs facultatifs de la catégorie 5 ou d'un dispositif facultatif de la catégorie 6 sur chaque côté des véhicules des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub> et N<sub>3</sub> de plus de 9 m de long.~~

Lorsque des feux combinant les fonctions des feux indicateurs de direction avant (catégories 1, 1a et 1b) et des indicateurs de direction latéraux (catégories 5 ou 6) sont montés, deux feux indicateurs de direction latéraux (catégories 5 ou 6) supplémentaires peuvent être montés pour satisfaire aux prescriptions de visibilité du paragraphe 6.5.5.

B: Deux feux indicateurs de direction arrière (catégorie 2a ou 2b)

Deux feux facultatifs (catégorie 2a ou 2b) sur tous les véhicules des catégories O<sub>2</sub>, O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub>.

Un maximum de trois dispositifs facultatifs de la catégorie 5 ou d'un dispositif facultatif de la catégorie 6 sur chaque côté des véhicules ~~des~~ de la catégories O<sub>2</sub>, ~~O<sub>3</sub>~~ et O<sub>4</sub> de plus de 9 m de long.

Si le véhicule est équipé d'un AFS, la distance à prendre en considération pour le choix de la catégorie est la distance entre le feu indicateur de direction avant et l'unité d'éclairage la plus proche, dans sa position la plus proche assurant partiellement ou totalement un mode de faisceau de croisement.

Ajouter un nouveau paragraphe 6.5.3.1, libellé comme suit:

**«6.5.3.1 En outre, pour les véhicules des catégories:**

- **M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub> et N<sub>3</sub> d'une longueur supérieure à 6 m et inférieure ou égale à 9 m, un dispositif supplémentaire de la catégorie 5 est facultatif;**
- **M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub>, et N<sub>3</sub> d'une longueur supérieure à 9 m, trois dispositifs supplémentaires de la catégorie 5 répartis aussi régulièrement que possible le long de chaque côté sont obligatoires;**
- **O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub>, trois dispositifs de la catégorie 5 répartis aussi régulièrement que possible le long de chaque côté sont obligatoires.**

**Ces prescriptions ne s'appliquent pas s'il y a au moins trois feux de positions latéraux jaunes-auto qui clignotent en phase avec les feux indicateurs de direction situés du même côté du véhicule et en même temps qu'eux.».**

Paragraphe 6.18.7, modifier comme suit:

«6.18.7 Branchements électriques

Sur les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> de moins de 6 m de long, les feux de position latéraux jaunes-auto peuvent être montés de façon à clignoter, à condition qu'ils clignotent en phase avec les feux indicateurs de direction situés du même côté du véhicule et à la même fréquence qu'eux.

**Sur les véhicules des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub>, N<sub>3</sub>, O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub>, les feux de position latéraux jaunes-auto peuvent clignoter en même temps que les feux indicateurs de direction situés du même côté du véhicule. Cependant, lorsque des feux indicateurs de direction de la catégorie 5 sont installés conformément au paragraphe 6.5.3.1 sur le côté du véhicule, ces feux de position latéraux jaunes-auto ne doivent pas clignoter.**

~~Pour toutes les autres catégories de véhicules: ancienne disposition particulière.».~~

## Annexe VII

### Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/22

Paragraphe 6.3.7, modifier comme suit:

«6.3.7. Branchements électriques

Il doit être possible d'allumer et d'éteindre les feux de brouillard avant indépendamment des feux de route, des feux de croisement ou de toute combinaison de ces derniers, à moins:

- a) que les feux de brouillard avant ne soient utilisés par une autre fonction d'éclairage d'un AFS; toutefois, l'allumage des feux de brouillard avant doit l'emporter sur la fonction d'éclairage dont les feux de brouillard avant font partie, **ou**
- b) **que les feux de brouillard avant ne puissent pas être allumés en même temps que tous autres feux avec lesquels ils sont mutuellement incorporés ainsi qu'indiqué par le symbole pertinent (“/”) conformément au paragraphe 10.1 de l'annexe 1 du Règlement n° 19.**».

Annexe 1, point 9.3, modifier comme suit:

«9.3 Feux de brouillard avant: oui/non<sup>2</sup> .....

**Observations: Réciproquement incorporés dans le projecteur: oui/non<sup>2</sup>.....».**

## Annexe VIII

### **Mandat et règlement intérieur adoptés pour le Groupe de travail informel de la simplification des règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse**

#### **I. Introduction**

1. À la 156<sup>e</sup> session du WP.29, l'Union européenne, appuyée par le Japon, a instamment invité le WP.29 à envisager de simplifier les Règlements relatifs à l'éclairage et à s'attacher à élaborer des prescriptions moins liées à telle ou telle technologie mais plus fonctionnelles (ECE/TRANS/WP.29/1095, par. 76 et 77).
2. À la 157<sup>e</sup> session du WP.29, le GTB a présenté son approche pour aider le GRE à harmoniser les règlements de la CEE relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse de manière à réduire le volume du travail administratif. L'approche suggérée vise à réduire le nombre de Règlements concernant l'éclairage et la signalisation lumineuse et à mettre l'accent sur les prescriptions fonctionnelles et non sur les descriptions touchant la conception et les aspects techniques.
3. Le texte concernant cette approche a ultérieurement été distribué comme document officiel sous la cote ECE/TRANS/WP.29/2012/119 et a été officiellement examiné par le WP.29 à sa 158<sup>e</sup> session. Le WP.29 a approuvé les principes proposés par le GTB et a demandé au GRE d'établir une feuille de route en tenant compte des ressources dont le GRE dispose (ECE/TRANS/WP.29/1099, par. 37).
4. À sa soixante-neuvième session, le GRE a décidé de créer un groupe spécial d'intérêt composé d'experts, qui s'est réuni en février et juin 2014 pour définir le mandat de ce nouveau Groupe de travail informel.
5. Le Groupe de travail informel n'a pas pour mission d'adapter ou de modifier au-delà de ce qu'exigent les objectifs de simplification et de regroupement les prescriptions des divers Règlements considérés.
6. Le GRE demande au WP.29 d'approuver la création d'un nouveau groupe informel relevant du GRE, à savoir le «Groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse» qui mènera ses travaux pour atteindre les objectifs énoncés ci-après.

#### **II. Objectifs**

7. L'objectif du Groupe informel est d'examiner l'actuel ensemble des règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse et d'élaborer une proposition pour:
  - a) Prévoir une structure permettant de limiter autant que possible le nombre d'amendements parallèles nécessaires pour modifier la réglementation;
  - b) Réduire le nombre de Règlements en vigueur/non suspendus; et
  - c) Définir les prescriptions essentielles en matière de résultats pouvant être obtenus (sans privilégier une technologie plutôt qu'une autre) pour ouvrir des possibilités d'innovation.



8. La proposition formulée par le Groupe informel devra viser à:
- a) Réduire les ambiguïtés dans les dispositions pour assurer une interprétation uniforme;
  - b) Réduire la charge administrative (représentée par la tenue à jour des Règlements) pesant sur les Parties contractantes, le secrétariat de la CEE (et les services associés de l'ONU) et la branche d'activité concernée;
  - c) Réduire la charge réglementaire pesant sur la branche d'activité.
9. Le Groupe informel proposera une nouvelle approche pour réformer la pratique des amendements multiples/collectifs et pourra envisager (sans avoir à se limiter à cela) de regrouper les prescriptions communes pour améliorer les textes des Règlements. Dans un premier temps, il examinera les Règlements relatifs à la signalisation lumineuse.
10. Le Groupe informel déterminera les possibilités de fusionner les Règlements contenant des dispositions similaires ou identiques, comme dans le cas des Règlements n<sup>os</sup> 98 et 112 par exemple, et, si cela est possible, il élaborera un projet de texte réglementaire.
11. Sur la base de la réalisation des objectifs 9 et 10 ci-dessus et/ou d'une analyse complémentaire, le Groupe informel examinera d'autres Règlements (relatifs à l'éclairage avant, aux dispositifs catadioptriques, aux sources lumineuses et à l'installation).
12. Parallèlement aux objectifs 9 à 11 ci-dessus, le Groupe informel devra:
- a) Déterminer si le texte en vigueur du Règlement considéré fait obstacle à l'innovation et s'il répond aux exigences de sécurité;
  - b) Élaborer, dans toute la mesure possible, des prescriptions fondées sur l'efficacité et ne privilégiant pas une technologie plutôt qu'une autre pour assurer la liberté d'innovation technique dans un cadre de principes de sécurité.

### III. Principes de fonctionnement

13. Le Groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse est un sous-groupe du GRE et est ouvert à tous les participants aux travaux du GRE, dont les Parties contractantes aux Accords de 1958 et 1998 et les organisations non gouvernementales.
14. Un Président (Belgique), un Vice-Président (Commission européenne) et un Secrétaire (GTB) gèrent le Groupe de travail informel.
15. La langue officielle du Groupe de travail informel est l'anglais.
16. Un ordre du jour et les documents s'y rapportant sont affichés sur le site Web ([www2.unece.org/wiki/pages/viewpage.action?pageId=23759699](http://www2.unece.org/wiki/pages/viewpage.action?pageId=23759699)) par le Secrétaire du Groupe préalablement à toute réunion programmée.
17. Tous les documents et propositions sont soumis au secrétaire du Groupe dans un format électronique approprié avant les réunions. Le Groupe peut remettre à plus tard l'examen de tout point ou toute proposition qui n'aura pas été annoncé au moins cinq jours ouvrables avant le début de la réunion programmée.
18. Le Secrétaire du Groupe distribue aux membres du Groupe les minutes de toute réunion de celui-ci dans les 15 jours ouvrables suivant ladite réunion.

19. Les décisions et propositions du Groupe sont adoptées par consensus. Faute de consensus, le Président du Groupe présente les différents points de vue au GRE, dont il peut, le cas échéant, solliciter l'avis.

20. Les décisions concernant les sessions se prennent à la majorité des participants une fois que le Groupe a été créé lors d'une séance constitutive. Les sessions peuvent se tenir avec la présence physique des participants ou avec leur présence virtuelle grâce à la technologie Web.

21. Un ordre du jour provisoire est établi par le secrétariat en concertation avec les participants. Le premier point inscrit à l'ordre du jour de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

22. Le deuxième point est l'examen des minutes de la session précédente et des questions qu'elles soulèvent, et leur adoption.

#### **IV. Plan de travail et calendrier**

23. Objectifs 9 et 10 de la section II ci-dessus: la soixante-troisième session du GRE se tiendra en avril 2015 et la 167<sup>e</sup> session du WP.29 en novembre 2015.

24. Objectif 11 de la section II ci-dessus: la soixante-quatorzième session du GRE se tiendra en octobre 2015 et la 168<sup>e</sup> session du WP.29 en mars 2016.

25. Objectif 12 de la section II ci-dessus: la date sera confirmée au WP.29 à sa 167<sup>e</sup> session en novembre 2015.

26. Les réunions du Groupe sont programmées pour que les délais d'exécution des produits prévus soient respectés. Ces réunions peuvent se tenir avec la présence physique ou virtuelle des participants (WebEx ou méthode similaire).

## Annexe IX

### **Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/30**

*Paragraphe 6.2.6.1.2, modifier comme suit:*

**«6.2.6.1.2 Les feux de croisement visés au paragraphe 6.2.4.2.4 doivent être orientés de telle sorte que, mesurée à 15 m du feu, la ligne horizontale séparant la zone éclairée de la zone non éclairée se situe à une hauteur équivalente à la moitié seulement de la distance entre le sol et le centre du feu.».**

## Annexe X

### Projet d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)

Paragraphe 2.6, modifier comme suit:

«2.6 **Véhicules agricoles (catégories T, R et S)** “Catégorie T – Tracteur agricole et forestier” –: Tout véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux, dont la fonction est essentiellement liée à sa force de traction et qui est spécialement conçu pour tracter, pousser, porter ou entraîner certains outils, machines ou remorques utilisés dans l'agriculture ou la foresterie. Il peut être aménagé pour transporter une charge et des convoyeurs.».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.6.1, libellé comme suit:

«2.6.1 **“Catégorie T” – Tout véhicule agricole ou forestier à roues ou à chenilles, à moteur, ayant au moins deux essieux et une vitesse maximale par construction égale ou supérieure à 6 km/h, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou forestiers, ou tracter des remorques ou engins agricoles ou forestiers; il peut être aménagé pour transporter une charge dans un contexte agricole ou forestier et/ou peut être équipé d'un ou de plusieurs sièges passagers.».**

Ajouter un nouveau paragraphe 2.6.2, libellé comme suit:

«2.6.2 **“Catégorie R – Remorque agricole”**: Tout véhicule agricole ou forestier principalement conçu pour être attelé à un tracteur et principalement destiné au transport de chargements ou au traitement de matières et pour lequel le rapport charge maximale techniquement admissible/masse à vide est supérieur ou égal à 3,0.».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.6.3, libellé comme suit:

«2.6.3 **“Catégorie S – Équipements interchangeables tractés”**: Tout véhicule agricole ou forestier conçu pour être attelé à un tracteur, et dont les fonctions peuvent être modifiées ou étendues, qui comporte un outil à demeure ou est conçu pour traiter des matières, qui peut comporter un plateau de chargement conçu et réalisé pour recevoir les outils et dispositifs nécessaires à l'exécution de ces tâches, ainsi que pour entreposer temporairement des matières produites ou nécessaires pendant le travail et pour lequel le rapport charge maximale techniquement admissible/masse à vide est inférieur à 3,0.».

## Annexe XI

## Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/15

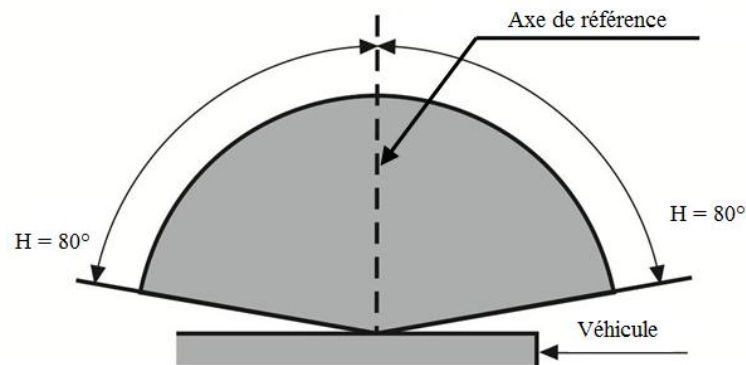
Annexe 1,

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. Feux de position avant

$V = +15^\circ / -10^\circ$

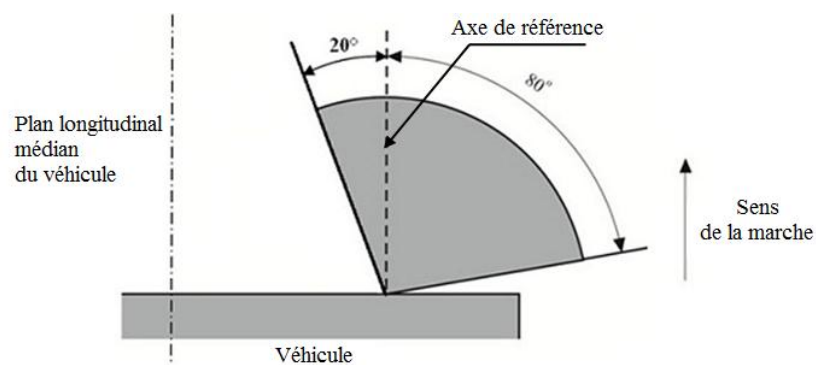
Toutefois, lorsqu'un dispositif est destiné à être installé de manière que son plan H se trouve à une hauteur de montage inférieure à 750 mm au-dessus du sol, l'angle de  $10^\circ$  au-dessous de l'horizontale peut être ramené à  $5^\circ$ .



Feux de position avant (pour une paire de feux)

$V = +15^\circ / -10^\circ$

Toutefois, lorsqu'un dispositif est destiné à être installé de manière que son plan H se trouve à une hauteur de montage inférieure à 750 mm au-dessus du sol, l'angle de  $10^\circ$  au-dessous de l'horizontale peut être ramené à  $5^\circ$ .



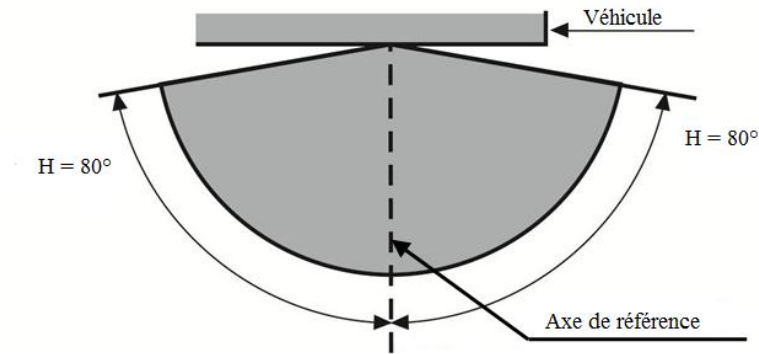
».

Paragraphe 2, modifier comme suit:

«2. Feux de position arrière

$$V = +15^\circ / -10^\circ$$

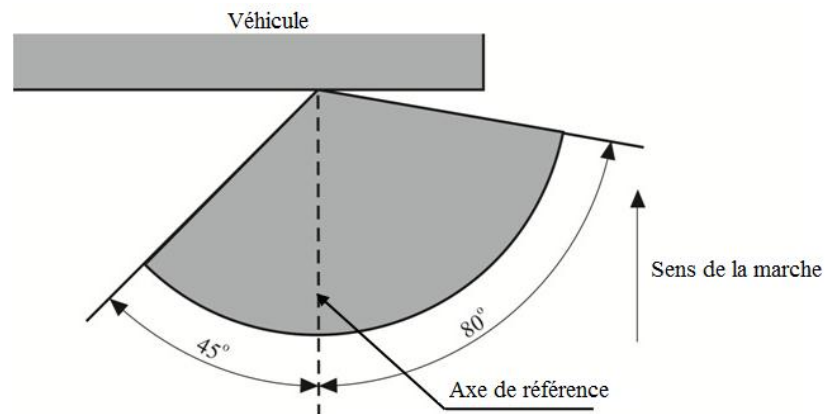
Toutefois, lorsqu'un dispositif est destiné à être installé de manière que son plan H se trouve à une hauteur de montage inférieure à 750 mm au-dessus du sol, l'angle de 10° au-dessous de l'horizontale peut être ramené à 5°.



Feux de position arrière (pour une paire de feux)

$$V = +15^\circ / -10^\circ$$

Toutefois, lorsqu'un dispositif est destiné à être installé de manière que son plan H se trouve à une hauteur de montage inférieure à 750 mm au-dessus du sol, l'angle de 10° au-dessous de l'horizontale peut être ramené à 5°.



Toutefois, lorsqu'un dispositif est destiné à être installé de manière que son plan H se trouve à une hauteur de montage inférieure à 750 mm au-dessus du sol, l'angle de 45° vers l'intérieur peut être ramené à 20° au-dessous du plan H.».

Paragraphe 3, modifier comme suit:

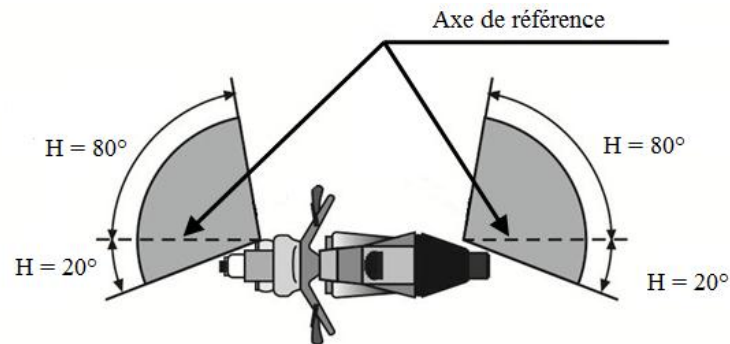
«3. Indicateurs de direction des catégories 11, 11a, 11b, 11c et 12

$$V = \pm 15^\circ$$

Toutefois, lorsqu'un dispositif est destiné à être installé de manière que son plan H se trouve à une hauteur de montage inférieure à 750 mm au-dessus du sol, l'angle de 15° au-dessous de l'horizontale peut être ramené à 5°.

Angles horizontaux minimaux de répartition lumineuse dans l'espace:

Catégories 11, 11a, 11b et 11c:	indicateurs de direction placés à l'avant du véhicule;
Catégorie 11:	à utiliser à une distance d'au moins 75 mm du feu de croisement;
Catégorie 11a:	à utiliser à une distance d'au moins 40 mm du feu de croisement;
Catégorie 11b:	à utiliser à une distance d'au moins 20 mm du feu de croisement;
Catégorie 11c:	à utiliser à une distance de moins de 20 mm du feu de croisement.

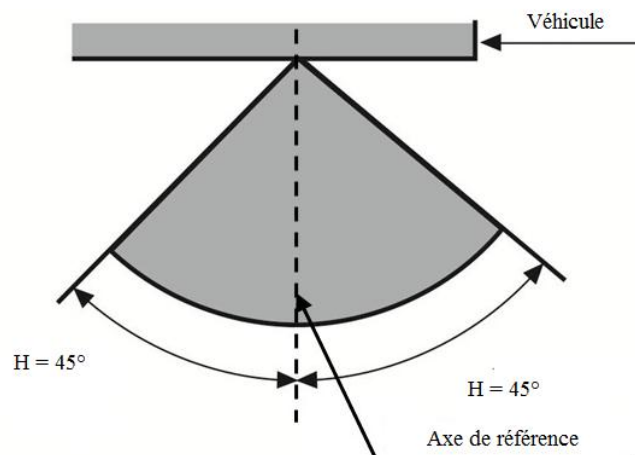


».

Paragraphe 4, modifier comme suit:

- «4. Feux-stop  
 $V = +15^\circ / -10^\circ$

Toutefois, lorsqu'un dispositif est destiné à être installé de manière que son plan H se trouve à une hauteur de montage inférieure à 750 mm au-dessus du sol, l'angle de 10° au-dessous de l'horizontale peut être ramené à 5°.



**Toutefois, dans le cas d'une paire de feux, il est considéré que les prescriptions concernant la visibilité géométrique vers l'intérieur sont respectées lorsque ces feux sont conformes aux valeurs photométriques prescrites dans le champ de répartition de la lumière pour l'homologation du dispositif.».**



## Annexe XII

### Amendements adoptés au Règlement n° 38

*Paragraphe 1.3, modifier comme suit:*

«1.3 Par “feux de brouillard arrière de types différents”, des feux qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:

- a) La marque de fabrique ou de commerce;
- b) Les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de source lumineuse, module d'éclairage, etc.);
- c) **Le régulateur d'intensité, le cas échéant.**

Une modification de la couleur de la source lumineuse ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type.».

## Annexe XIII

## Groupes informels du GRE

<i>Groupe informel</i>	<i>Président(s)</i>	<i>Secrétaire</i>
Installation des dispositifs d'éclairage sur les tracteurs agricoles (AVLI)	M. Gerd Kellermann (Allemagne) Tél.: +49 228 300 43 04 Fax: +49 228 300 807 43 04 Courriel: gerd.kellermann@bmvbs.bund.de <i>et</i> M. Derwin Rovers (Pays-Bas) Tél: +31 793458230 Fax: +31 793458041 Courriel: drovers@rdw.nl	M. Andreas Schauer (CEMA) Tél: +49 69 66 01 1308 Fax: +49 69 66 03 1464 Courriel: <a href="mailto:andreas.schauer@vdma.org">andreas.schauer@vdma.org</a>
Simplification des Règlements sur l'éclairage et la signalisation lumineuse (SLR) <sup>2</sup>	M. Michel Loccufier (Belgique) Tél: +32 474 989 023 Courriel: michel.loccufier@mobilite.fgov.be	M. Davide Puglisi (GTB) Tél: +39 011 562 11 49 Fax: +39 011 53 21 43 Courriel: secretary@gtb-lighting.org

<sup>2</sup> Sous réserve de l'accord du WP.29.